CASTELA (Pierre), notaire de Belmontet, minutes 1683, f° LV, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 22687, PH/FF.

Lv.

 $(\ldots)$ 

## Testament bilhard

Au nom de dieu soit l( )an mil six cens quatre vingts trois et lé huicitesme jour du mois de( )fevrier environ midy dans la maison du( )testateur bas nomme appelle le phief d( )ordize parroisse de( )puilauron consulat de( )villemur au dioceze bas montauban et sen(echau)cee de t(oulou)se regnant nostre souverain prince louis quatorze par la grace de dieu roy de( )france e(t)( )de navarre pardevant moy no(tai)re royal de belmontet soubz(sig)ne e(t)( )presans les tesmoins bas nommes Estably En personne pierre bilhardy maistre serrurier habitant dudit lieu de puilauron lequel estant assis sur un banc dans la salle basse de( )lad(ite) maison dettenu de maladie corporelle toutesfois bien voyant oyant parlant et estant en son bon sens jugement memoire e(t) cognoissance ainsin qu( )a suffizament appareu

a moy d(it) no(tai)re et aux tesmoins bas nommes considerant ny avoir en( )ce monde rien de plus certain que la( )mort ny de plus incertain que l( )heure d( )icelle non induit ny suborne de personne ainsin qu( )a dit mais dé son bon gré pure e(t) livre (lire : libre) volonte a( )fait ordonne son( )testament noncupatif en la forme suivante En premier lieu a fait le( )signe de( )la sainte croix sur sa personne dizant au nom du pere du filz et du saint (e)sprit amen a recommande son ame a dieu le( )pere tout puissant le supp(lian)t de tout son coeur luy voulloir faire pardon e(t) remission de toutes ses fautes e(t)() peches e(t)() voulloir colloquer son ame en son paradis celeste pour l( )amour de son bien ayme filz nostre seigneur jesus christ e(t) par l intercession de( )la glorieuse vierge mariage (sic !) saintz et saintes de paradis appres a( )volleu e(t) ordonne v(e)ut et ordonne icelluy testateur lors que son ame sera sepparee de son corps qu( )icell(uy) soit chrestiennemant ensepvely au simentiere nostre dame dud(it)( )puilauron suivant l( )ordre de( )la relligion catholique appostolique romaine dont il fait proffession remettant ses honneurs funebres a( )la discrection de seguine de molinie sa femme s( )assurant qu( )elle s( )en aquittera comme il appartient et venant a( )la disposition de ses biens a dit et declare icelluy testateur avoir cy devant marie pierre bilhardy son fils avec jeanne brousse sa belle fille e(t) par le contract de son mariage il auroit donne a sond(it) filz la moitie de tous ses biens e(t) se seroit reserve [la moitie] (ces deux mots barrés) la() jouissance de() la moitie desd(its) biens donnes occasion de quoy icelluy testateur quitte e(t) delaisse en faveur de( )sond(it) filz la( )jouissance e(t) consent que sond(it) filz fasse e(t) dispose desd(its) biens donnes a ses volontes a la vye e(t) a la mort incontinant appres le deces dud(it) testateur e(t) moyennant ce il prive sond(it) filz de pouvoir autre chose demander sur ses biens e(t) hereditte pour

## Lvj.

aucung droit ny moyen que ce soit comme aussy a donne et legue donne e(t) legue ledit testateur a toinette de bilhardy sa petite filhe et filheulle filhe dud(it) pierre bilhardy son filz e(t) de lad(ite) brousse la somme de vingt livres e(t) une caisse bois poirier avec sa serrure et clef e(t) ce pour l() amitie par(ticuli)ere qu()il luy porte et en considera(ti)on des bons services qu()elle luy rend journellemant laquelle somme de vingt livres e(t) caisse v(e)ut que soit payes a sad(ite) petite filhe scavoir dix livres e(t) caisse lors qu()elle se colloquera en mariage e(t) pareilhe somme de dix livres dans une annee appres e(t) moyennant ce led(it)() testateur prive sad(ite) petite filhe de pouvoir autre chose demander sur ses biens e(t) hereditte pour aucung droit ny moyen que ce soit davantage

a donne e(t) legue donne et legue led(it) testateur a anthoine et louise de bilhardy ses petitz fils et dud(it) bilhardy son filz et a chacung d( )eux la somme de dix livres qui v(e)ut que leur soint payes par sad(ite) h(eriti)ere lors qu( )ilz se( )colloqueront en mariage et aussy moyennant ce icelluy testateur fait sesd(its) petitz filz ses hoirs particuliers et les prive de pouvoir autre chose demander sur ses biens et hereditte pour aucung droit ny moyen que ce soit leur imposant silence perpetuelle Et en tous et chacuns ses au(tr)es biens meubles immeubles noms droits voix e(t) actions presans e(t) advenir ou que soint sittues e(t) en quoy que consistent icelluy testateur a faite instituee e(t) de sa propre bouche nommee son heritiere generalle e(t) universelle assavoir la susd(ite) seguine de( )molinie sa femme pour par icelle jouir faire e(t) disposer de() sad(ite) hereditte

a ses volontes a( )la vie e(t)( )a( )la( )mort en payant ses debtes e(t)()legatz bien a voulleu e(t) ordonne v(e)ut e(t) ordonne icelluy testateur qu( )en cas led(it) pierre bilhard son filz viendroit a deceder avant lad(ite) de molinie sa femme e(t) que le susd(it) anthoine bilhardy soit en vie lors du deces de lad(ite) de( )molinie sad(ite) femme audit cas icelluy testateur veu(t) que sad(ite) femme ne puisse disposer de sad(ite) hereditte qu( )en faveur dudit bilhardy son petit filz Et ce a dit estre son testament que v(e)ut que vailhe e(t)( )soit vallable par droit de testament ou de codicille ou de donnation faite a cause de mort ou disposition de derniere volonte cassant revoquant e(t) annullant tous au(tr)es testamens codicilles donna(ti)ons et au(tr)es dispositions qu( )elle (sic.) pourroit avoir cy devant faites ne voullant que ayent valleur synon celle qu()il a faite en faveur de sond(it) filz e(t) son p(rese)nt testament lequel v(e)ut que soit sa derniere disposition auquel effet a( )pries e(t)( )requis les tesmoins par luy faitz appeller e(t)recogneus l( )un appres l( )autre d estre memoratifz de son presant testament e(t) a moy no(tai)re de( )luy en( )rettenir instrument ce( )qu( )ay fait En( )presance de noble jean pierre de( )lamy sieur de( )la crespine francois de lamy sieur de graviac anthoine vesia laboureur jean labranque tisserand , guillaume bertrand filz a feu pierre brassier habitant dud(it) puilauron jean seguela filz d( )estienne dit vernhou dem(e)urant au( )servic(e) dud(it) vesia e(t) andre( )pendaries escollier habitant a saint crapasy dont lesd(its) sieurs de( )la crespine graviac e(t) pendaries ce sont soubz(sig)nes avec moy no(tai)re les au(tr)es tesmoins e(t) led(it) testateur ont dit ne scavoir signer et appres la lecture dudit testament icelluy bilhardy testateur a revoque lad(ite) substitution e(t) veut entend et ordonne que sad(ite) femme puisse disposer de sad(ite) hereditte a la vie e(t) a la mort presans quy dessus

Grabiac

La Crespine

**Pendaries** 

Castela notere roy(al)

<sup>(</sup>c) jchr